



Arrêt

n° 299 686 du 9 janvier 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 février 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2023.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. GHISLAIN *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2010.

1.2. Le 14 avril 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 février 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 22 février 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [M.D.S.M.] déclare être arrivée en janvier 2010 sur le territoire dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Nous constatons par les cachets dans son passeport que Madame a quitté la zone Schengen via Paris le 11.03.2021 et qu'elle est entrée à nouveau dans la zone Schengen le 02.12.2021 par l'Italie. Elle revient en Belgique à une date indéterminée. Elle est arrivée sur le territoire munie de son passeport valable dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

La requérante invoque la longueur de son séjour et son intégration. Concernant la longueur de son séjour, Madame déclare être arrivée sur le territoire en janvier 2010, soit il y a 13 ans. A ce sujet, précisons tout d'abord que sa demande d'autorisation de séjour du 19.04.2022 est le premier élément ajouté à son dossier administratif. Cette demande contient notamment un bail de location datant de 2013 pour une durée d'un an et le témoignage d'un proche qui déclare la connaître depuis « plusieurs années ». Il ressort également de la copie du passeport que Madame fournit, qu'elle a quitté la zone Schengen le 11.03.2021 et qu'elle est entrée dans la zone Schengen le 02.12.2021. Constatons qu'il y a neuf mois d'écart entre le cachet de sortie et le cachet d'entrée dans la zone Schengen. Hormis son contrat de bail de 2013, Madame n'apporte pas de preuves officielles de son séjour sur le territoire depuis 2010. La longueur du séjour allégué par la requérante est sujette à caution. Concernant son intégration, elle déclare avoir appris le français (oral et écrit), avoir connu différentes personnes et s'être formée un cercle social solide. Elle invoque ses liens socio-professionnels importants sur le territoire. « En tout état de cause, il convient de souligner que ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour du requérant, ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt 279 034 du 20.10.2022). De plus, signalons que le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que la longueur du séjour et une bonne intégration sur le territoire sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement » (C.C.E. Arrêt n°74.314 du 31.01.2012 et C.C.E. Arrêt n°129.162 du 11.09.2014). De même, « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements » (C.C.E. Arrêt n°74.560 du 02.02.2012).

La requérante invoque qu'elle est venue sur le territoire pour rejoindre sa sœur [E.M.D.S.], de nationalité belge, qui habite avec son mari, de nationalité belge, et ses deux enfants [C.E.] et [P.C.]. Elle déclare avoir toujours été très proche de sa sœur et de ses neveux [C.E.] et [P.C.] qui sont nés respectivement en 2000 et en 2004. La requérante déclare qu'elle, sa sœur et ses neveux ont habité ensemble avec la mère de la requérante au Brésil jusqu'en 2008. Elle déclare également avoir élevé sa sœur et les enfants de celle-ci et qu'elle a continué à élever ses neveux lorsqu'elle est arrivée sur le territoire en 2010, car sa sœur et son mari ont toujours travaillé. Elle invoque avoir beaucoup aidé sa sœur. Enfin, elle déclare passer tous ses week-ends avec la famille de sa sœur. Elle apporte un témoignage de sa sœur et du mari de celle-ci. Notons que le témoignage de ce dernier est en partie illisible. Elle apporte aussi son propre témoignage et plusieurs photos de moments passés avec ses neveux, sa sœur et son beau-frère. Cependant, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine ou de résidence. En effet, Madame n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Elle n'explique pas non plus pourquoi sa sœur et ses neveux, qui séjournent en Belgique, si besoin en est, ne pourraient pas lui rendre visite de temps en temps à son pays d'origine ou de résidence. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n°98.462) et que l'intéressée peut donc venir rendre visite à sa sœur et ses neveux en Belgique, d'autant plus qu'elle n'est pas soumise à l'obligation de visa pour un court séjour. Ajoutons que la requérante peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec ses proches en Belgique. De plus,

l'existence d'une vie de famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ». (CCE, arrêt n°110 958 du 30.09.2013). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison de la vie privée et familiale dont elle jouit sur le territoire. Elle déclare avoir construit l'ensemble de ses liens socio-affectifs sur le territoire depuis 13 ans et que l'empêcher de pouvoir vivre en Belgique réduirait à néant son intégration socio-professionnelle et familiale et constituerait une violation dudit article. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas la partie requérante à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'elle doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt 281 048 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt 201 666 du 26.03.2018). Le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., Arrêt 276 678 du 30.08.2022). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante invoque qu'en cas d'expulsion elle serait privée de son entourage socio-familial et qu'une telle expulsion l'exposerait à un traitement inhumain et dégradant. Ce faisant, elle fait référence à l'article 3 de la CEDH. En ce qui concerne la supposée violation de l'article 3 de la CEDH, signalons qu'un retour au pays d'origine ou de résidence, en vue de lever les autorisations requises auprès des autorités compétentes pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation dudit article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (Conseil d'Etat arrêt n°111444 du 11/10/2002). Signalons également que l'intéressée doit prouver la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». En l'espèce, la partie requérante se limite, dans le développement de son moyen, à de simples allégations d'ordre général, qui, sont dénuées de tout commencement de preuve. En outre, le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle que l'article 3 de la CEDH ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle que le requérant pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant, et le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume - Uni du 30 octobre 1991, § 111 ; C.C.E., 20 juin 2008, n°12 872 ; dans ce sens : C.C.E., Arrêt 269 769 du 15.03.2022). Or, en l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef, en cas de retour dans son pays d'origine. Il convient de souligner qu'il appartient bien à la partie requérante d'apporter des éléments susceptibles de démontrer l'existence d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. L'argumentation de la partie requérante opère un renversement de la charge de la preuve, ce qui ne saurait être admis (voir dans ce sens C.C.E., 247.597 du 20.05.2020) (C.C.E., Arrêt

268 042 du 09.02.2022). Enfin, il faut ajouter qu'une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. Un retour temporaire vers son pays d'origine ou de résidence, en vue de lever les autorisations auprès des autorités compétentes pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (Conseil d'Etat - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

La requérante invoque une possibilité d'emploi qui serait compromise en cas de retour au pays d'origine. Elle fournit une attestation de madame Bayens du 30.01.2022 s'engageant à employer l'intéressée au moyen d'un titres-services dès sa régularisation ainsi qu'un contrat de travail titres-services établi par [M.] S.P.R.L en date du 14.01.2022. Elle invoque ses compétences dans divers domaines (dont garde d'enfants, le ménage et la cuisine), qui lui permettent de trouver de l'emploi. Cependant, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. L'attestation et le contrat de travail produits ne permettent pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28.01.2020 et arrêt n°257 147 du 24.06.2021). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Enfin, quant au fait que la requérante ne sera pas une charge pour le système de sécurité sociale belge étant donné qu'elle travaillera et qu'elle souhaite pourvoir à ses propres besoins, cela est tout à son honneur. Cependant, Madame ne prouve pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Elle déclare être arrivée en janvier 2010. Elle a dépassé le délai.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Il ne ressort ni de son dossier administratif, ni de sa demande du 19.04.2022 que l'intéressée, qui est majeure, invoque avoir un enfant mineur sur le territoire.

La vie familiale :

L'intéressée invoque qu'elle est venue sur le territoire pour rejoindre sa sœur [E.M.D.S.], de nationalité belge, qui habite avec son mari, de nationalité belge, et ses deux enfants [C.E.] et [P.C.]. Elle déclare avoir toujours été très proche de sa sœur et de ses neveux [C.E.] et [P.C.] qui sont nés respectivement en 2000 et en 2004. La requérante déclare qu'elle, sa sœur et ses neveux ont habité ensemble avec la mère de la requérante au Brésil jusqu'en 2008. Elle déclare également avoir élevé sa sœur et les enfants de celle-ci et qu'elle a continué à élever ses neveux lorsqu'elle est arrivée sur le territoire en 2010, car sa sœur et son mari ont toujours travaillé. Elle invoque avoir beaucoup aidé sa sœur. Enfin, elle déclare passer tous ses week-ends avec la famille de sa sœur. Elle apporte un témoignage de sa sœur et du mari de celle-ci. Notons que le témoignage de ce dernier est en partie illisible. Elle apporte aussi son propre témoignage et plusieurs photos de moments passés avec ses neveux, sa sœur et son beau-frère. Cependant, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine ou de résidence. En effet, Madame n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Elle n'explique pas non plus pourquoi sa sœur et ses neveux, qui séjournent en Belgique, si besoin en est, ne pourraient pas lui rendre visite de temps en temps à son pays d'origine ou de résidence. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n°98.462) et que l'intéressée peut donc venir rendre visite à sa sœur et ses neveux en Belgique, d'autant plus qu'elle n'est pas soumise à l'obligation de visa pour un court séjour. Ajoutons que la requérante peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec ses proches en Belgique. De plus, l'existence d'une vie de famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ». (CCE, arrêt n°110 958 du 30.09.2013). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison de la vie familiale dont elle jouit sur le territoire. Elle déclare que l'empêcher de pouvoir vivre en Belgique réduirait à néant son intégration familiale et constituerait une violation dudit article. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas la partie requérante à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'elle doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie familiale. » (C.C.E., Arrêt 281 048 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressée en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt 201 666 du 26.03.2018). Le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., Arrêt 276 678 du 30.08.2022). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante invoque également qu'en cas d'expulsion elle serait privée de son entourage familial et qu'une telle expulsion l'exposerait à un traitement inhumain et dégradant. Ce faisant, elle fait référence à l'article 3 de la CEDH. En ce qui concerne la supposée violation de l'article 3 de la CEDH, signalons qu'un

retour au pays d'origine ou de résidence, en vue de lever les autorisations requises auprès des autorités compétentes pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation dudit article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (Conseil d'Etat arrêt n°111444 du 11/10/2002). Il faut également ajouter qu'une séparation temporaire de la requérante d'avec sa famille en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale de la requérante. Un retour temporaire vers son pays d'origine ou de résidence, en vue de lever les autorisations auprès des autorités compétentes pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie familiale (Conseil d'Etat - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

L'état de santé :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande du 19.04.2022 que l'intéressée invoque un problème de santé, au sens de l'art 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, elle ne produit aucun certificat médical attestant qu'il lui est impossible de voyager pour des raisons médicales.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, du « principe général de bonne administration », du « principe de prudence », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles » et du « principe de motivation matérielle », ainsi que de la « contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, après avoir rappelé une partie de la motivation du premier acte attaqué, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'ajouter une condition à la loi et de se dispenser d'examiner *in specie* sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt.

Ajoutant que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas une liste d'éléments pouvant être considérés comme étant des circonstances exceptionnelles constituant un empêchement de rentrer dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises, elle reproche à la partie défenderesse de s'approprier la motivation des arrêts n° 177.189 du Conseil d'Etat du 26 novembre 2007 et n° 266 184 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) du 23 décembre 2021 et d'ajouter une condition à la loi « en indiquant que le long séjour et l'intégration ne sont pas à eux-seuls des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis ».

Elle soutient ensuite que la partie défenderesse « érige en condition impossible, la preuve de circonstances exceptionnelles en adoptant une position de principe visant à écarter la bonne intégration et le long séjour de la requérante ».

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle et de la notion de « circonstance exceptionnelle », elle fait valoir avoir invoqué dans sa demande susvisée plusieurs éléments liés à la longueur de son séjour et son intégration, que ces éléments rendent un retour dans son pays d'origine difficile et que la motivation du premier acte attaqué ne lui permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration non remis en cause par la partie défenderesse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'elle introduise sa demande à partir de la Belgique.

Reproduisant ensuite un extrait de l'arrêt n° 121.440 du Conseil d'Etat du 8 juillet 2003 qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle reproche à la partie défenderesse de rejeter de façon systématique et non différenciée les éléments faisant état de la longueur du séjour et de l'intégration « comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes » et soutient que la partie défenderesse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate en ne motivant

pas *in specie* les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande de séjour en Belgique.

2.3. Dans une deuxième branche, faisant valoir que « l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois », elle estime que lorsque la partie défenderesse tire de sa situation de séjour irrégulier qu'elle ne peut se prévaloir de son intégration et la longueur de son séjour en Belgique, cette dernière viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.4.1. Dans une troisième branche, première sous-branche, après avoir reproduit la motivation du premier acte attaqué à propos de sa vie privée et familiale et exposé des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que ses relations avec sa sœur, son beau-frère et ses neveux rentrent dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH.

Soutenant ensuite que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'existence de la « cellule familiale interdépendante » avec sa sœur, son beau-frère et ses neveux, elle affirme que la motivation du premier acte attaqué est lacunaire et insuffisante « dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier de la partie requérante à continuer à vivre en Belgique où elle a développé l'ensemble des aspects de sa vie privée et familiale ».

Elle poursuit en reprochant à la partie défenderesse de se borner à « constater que le respect des formalités d'introduction d'une demande de séjour dans le pays d'origine est nécessairement une ingérence proportionnée au regard de l'article 8 de la CEDH » et soutient que la position de principe selon laquelle imposer aux étrangers en séjour illégal de retourner dans leur pays ne peut par principe être jugé disproportionné par rapport au but poursuivi par le législateur est contraire à l'ensemble de la jurisprudence du Conseil et de la CEDH, qui insistent sur un examen de chaque cas d'espèce.

Ajoutant que le premier acte attaqué ne démontre pas que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, que la motivation de celui-ci est « générale et stéréotypée puisqu'elle se borne à reproduire des considérations générales et à citer de la jurisprudence sans exposer en quoi celle-ci serait applicable au cas d'espèce et sans procéder concrètement à la balance des intérêts en présence », elle fait valoir que rien ne garantit que la séparation avec ses liens privés ne sera que temporaire et limitée en cas de retour au pays d'origine pour introduire sa demande.

Elle conclut en affirmant que la partie défenderesse est tenue de statuer en prenant en compte tous les éléments de la cause et que la motivation du premier acte attaqué ne témoigne pas d'un examen approfondi des éléments invoqués dans sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt.

2.4.2. Dans une deuxième sous-branche, soutenant avoir invoqué dans sa demande susvisée son rôle fondamental au sein de la famille de sa sœur, notamment vis-à-vis de ses neveux dont elle s'occupe, elle estime qu'elle ne pourrait être substituée dans ce rôle « par une personne étrangère au ménage envers laquelle les parents ne sauraient avoir une telle confiance pour s'occuper de leurs enfants; qu'il s'agit d'une place au cœur de l'intimité de la famille ; qu'en plus de la relation fusionnelle que la requérante entretient avec ses neveux , la charge financière d'un tiers dans son rôle quotidien ne saurait être supportée par la sœur et le beau-frère de la requérante ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée à ce sujet, sans examiner et tenir compte réellement des éléments avancés dans sa demande et d'avoir, ce faisant, adopté une motivation erronée.

2.4.3. Dans une troisième sous-branche, après avoir rappelé une partie de la motivation du premier acte attaqué, elle estime que la partie défenderesse lui exige de faire la démonstration d'un fait négatif et qu'elle a exposé s'occuper quotidiennement de ses neveux et que leurs parents ne pouvaient s'en occuper.

2.4.4. Dans une quatrième sous-branche, elle soutient que les membres de sa famille ne peuvent pas l'accompagner lors de son retour au pays d'origine, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, car sa sœur et son beau-frère travaillent en Belgique, que leurs enfants vont à l'école et que la décision

est dès lors stéréotypée en ce qu'elle ne tient nullement compte des éléments relatifs à sa situation particulière.

2.4.5. Dans une cinquième sous-branche, elle rappelle qu'elle est en Belgique depuis 2010, qu'elle est extrêmement bien intégrée à la société belge, y a développé des activités « qui tombent sous le champ d'application de la notion de vie privée » et que ces éléments ont été étayés par des pièces et ne sont pas remis en question par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation lacunaire et insuffisante « dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier de la requérante à continuer à vivre sa vie en Belgique où elle a développé l'ensemble des aspects de sa vie privée et familiale », générale et stéréotypée.

Faisant ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation particulière et de s'être contentée de « déclarer de manière générale et sur base d'un raisonnement abstrait que les décisions d'irrecevabilité d'une demande 9bis sont nécessairement proportionnées puisqu'elles ne font qu'imposer un retour temporaire au pays d'origine », elle lui reproche également de se référer à des déplacements temporaires à l'étranger alors que rien ne permet d'affirmer que ceux-ci seront temporaires.

Elle conclut en affirmant que sa vie privée et familiale n'a nullement été prise en compte dans la mise en balance des intérêts en présence et que la partie défenderesse « procède à une analyse inadéquate et non-pertinente des circonstances exceptionnelles invoquées par la requérante ».

2.5. Dans une quatrième branche, après avoir rappelé une partie de la motivation du premier acte attaqué à propos de ses compétences professionnelles et de sa promesse d'embauche, elle fait valoir que « le fait que la législation relative au travail impose l'obtention d'une autorisation spécifique afin d'être autorisée au séjour *en tant que travailleur*, ne permet nullement d'exclure les perspectives professionnelles de la requérante en tant qu'élément pouvant contribuer à la démonstration du bienfondé de la demande de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Affirmant ensuite que l'obtention d'un permis unique est impossible en séjour illégal, elle soutient que la partie défenderesse « a presque toujours visé les perspectives d'emploi dans les critères établis dans les instructions successives relatives à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'on ne peut comprendre qu'elle soutienne ici qu'elles sont exclues « par principe » » et que ces éléments doivent être pris en compte dans le cadre de l'analyse de sa situation.

Faisant ensuite grief à la partie défenderesse de les avoir écartés sur la base d'une position de principe « comme s'ils étaient exclus du champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », elle lui reproche d'avoir motivé le premier acte attaqué en érigeant une condition absente de la loi, cet article « ne restreignant ni ne conditionnant l'existence d'une circonstance exceptionnelle ou un motif humanitaire liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation ».

Elle conclut en affirmant que « l'obtention d'un titre de séjour sur base de l'article 9bis entraîne *de facto* l'autorisation illimitée au travail et qu'en conséquence, la possibilité de travail immédiat est un élément qui appuie et renforce la demande de régularisation ».

2.6.1. Dans une cinquième branche, à titre principal, la partie requérante fait valoir que l'ordre de quitter le territoire étant l'accessoire du premier acte attaqué, l'annulation de ce dernier entraîne nécessairement l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire.

2.6.2. A titre subsidiaire, soutenant qu'il convient de tenir compte de sa vie privée et familiale et de son état de santé, elle affirme que le second acte attaqué « ne démontre pas une juste prise en compte de ces éléments établis par divers documents déposés au soutien de la demande d'autorisation de séjour, ce qui méconnaît les articles 3 et 8 de la CEDH, 1 à 4 et 7 de la Charte, 22 de la Constitution, de même que l'article 5 de la Directive Retour, transposé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 » et qu'il n'est pas motivé quant à ces éléments.

Elle conclut en faisant valoir qu'elle a une vie privée et familiale en Belgique et que l'ordre de quitter le territoire pris à son égard a un impact sur cette vie privée et familiale.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le moyen unique, en ses quatre premières branches, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, à savoir la longueur de son séjour, son intégration, sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, ses perspectives professionnelles et le fait qu'elle ne sera pas une charge pour le système de sécurité sociale belge. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.3. Sur la première branche, le Conseil observe que la partie défenderesse a expliqué concrètement en quoi chacun des éléments d'intégration invoqués par la partie requérante et son long séjour en Belgique ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'expliquer quel élément particulier de sa situation n'aurait pas été pris en considération en l'espèce ni en quoi ladite motivation ne lui a pas permis d'appréhender les raisons qui la sous-tendent, se bornant à des affirmations péremptoires qui ne sauraient suffire à cet égard. Elle ne peut donc être suivie quand elle prétend que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi et se dispense d'examiner la demande *in specie*.

Elle ne peut davantage être suivie lorsqu'elle affirme que la motivation du premier acte attaqué ne lui permettrait pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués à l'appui de la demande ne

constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande depuis la Belgique. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974).

En outre, en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de s'approprier la motivation des arrêts n°177.189 du Conseil d'Etat du 26 novembre 2007 et n° 266 184 du Conseil du 23 décembre 2021, force est de constater que ces deux arrêts ne sont pas mentionnés dans le premier acte attaqué, si bien que l'argument de la partie requérante ne peut être suivi.

3.2.4. Sur la deuxième branche, quant à l'affirmation de la partie requérante faisant grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des éléments liés à la longueur de son séjour et à son intégration au motif qu'ils se sont développés en séjour illégal, il procède d'une lecture erronée des motifs du premier acte attaqué qui se contente de relever que la partie requérante « [...] déclare être arrivée en janvier 2010 sur le territoire dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Nous constatons par les cachets dans son passeport que Madame a quitté la zone Schengen via Paris le 11.03.2021 et qu'elle est entrée à nouveau dans la zone Schengen le 02.12.2021 par l'Italie. Elle revient en Belgique à une date indéterminée. Elle est arrivée sur le territoire munie de son passeport valable dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003) ».

En outre, le grief est dénué de tout intérêt dans la mesure où, d'une part, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans cette situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire ; et, d'autre part, dans la mesure où ce constat n'a aucun impact sur l'examen réalisé par la partie défenderesse, cette dernière ayant procédé à un examen adéquat et suffisant des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. En effet, le Conseil constate qu'en l'occurrence la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de la situation administrative illégale de la partie requérante – situation que celle-ci ne conteste, au demeurant, aucunement – mais a examiné et mis en perspective les arguments invoqués par la partie requérante et a expliqué concrètement en quoi ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles empêchant son retour au pays d'origine pour y soulever les autorisations requises. La partie défenderesse a ainsi suivi une jurisprudence établie de longue date par le Conseil d'Etat et la juridiction de céans, ce qui ne saurait lui être reproché. Elle a effectué un rappel de la situation personnelle de la partie requérante pour constater qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, sans pour autant faire de ce constat un motif de la décision querellée. Il ne saurait donc être considéré, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, que la partie défenderesse s'est limitée à constater l'illégalité du séjour pour rejeter les éléments précités.

3.2.5. Sur la quatrième branche, à propos des perspectives professionnelles et de la promesse d'embauche de la partie requérante, dès lors que celle-ci ne conteste pas ne pas disposer des autorisations requises pour exercer une activité professionnelle en Belgique, elle n'a pas intérêt à son grief, ces éléments ayant, par ailleurs, été pris en considération par la partie défenderesse non seulement dans l'examen global des éléments d'intégration invoqués par la partie requérante dans sa demande mais ont également fait l'objet d'une motivation spécifique qui n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

La circonstance qu'un emploi pourrait être obtenu par la partie requérante dans l'hypothèse de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire sur le fondement de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 n'énervé en rien ce constat. En effet, une telle autorisation requiert que soit introduite une demande d'autorisation de séjour et qu'elle soit déclarée recevable et fondée. Or le premier acte attaqué constate précisément l'irrecevabilité de la demande introduite par la partie requérante, en sorte qu'elle ne saurait déduire l'existence d'une circonstance exceptionnelle de l'issue hypothétique de l'examen de la recevabilité de sa demande.

3.3.1. Sur la troisième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats

contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9[bis], de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. En tout état de cause, quant aux éléments relatifs à sa vie privée et familiale invoqués par la partie requérante, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération sa vie privée et familiale et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en considérant que : *« ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas la partie requérante à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'elle doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH »*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente d'affirmer que la partie défenderesse n'a pas pris tous les éléments en compte, sans préciser à quels éléments elle fait référence.

Par ailleurs, la partie défenderesse a, contrairement à ce qui est avancé par la partie requérante, tenu compte du fait qu'elle s'occupait de ses neveux et de l'impact qu'une séparation pourrait notamment avoir sur eux, mais a estimé que cette dernière *« n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Elle n'explique pas non plus pourquoi sa sœur et ses neveux, qui séjournent en Belgique, si besoin en est, ne pourraient pas lui rendre visite de temps en temps à son pays d'origine ou de résidence. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n°98.462) et que l'intéressée peut donc venir rendre visite à sa sœur et ses neveux en Belgique, d'autant plus qu'elle n'est pas soumise à l'obligation de visa pour un court séjour. Ajoutons que la requérante peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec ses proches en Belgique. De plus, l'existence d'une vie de famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « le fait d'avoir de*

la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ». (CCE, arrêt n°110 958 du 30.09.2013). *La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».* Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Cette dernière ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle affirme que la motivation du premier acte attaqué est générale et stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment: C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En outre, le fait que la charge financière pour engager un tiers pour tenir le rôle quotidien occupé actuellement par la partie requérante ne pourrait être supportée par sa sœur et son beau-frère est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément dans la motivation du premier acte attaqué.

Il en va de même des éléments invoqués en termes de requête selon lesquels les membres de sa famille ne peuvent pas l'accompagner lors de son retour au pays d'origine, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, car sa sœur et son beau-frère travaillent en Belgique et que leurs enfants vont à l'école.

3.3.3. Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'exiger d'elle qu'elle fasse la démonstration d'un fait négatif en ce qu'elle ne prouve pas que sa sœur et son beau-frère ne pourraient s'occuper de leurs enfants en son absence, le Conseil estime utile de rappeler que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. La circonstance qu'une telle démonstration, soit difficile, est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par la partie requérante en vue de régulariser sa situation administrative (C.C.E., arrêt 215 616 du 24 janvier 2019).

3.3.4. En ce qui concerne les éléments de vie privée invoqués par la partie requérante dans sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt, tels que son long séjour et son intégration, le Conseil renvoie au point 3.2.2. du présent arrêt.

3.3.5. En toute hypothèse, il ne saurait à ce stade être question d'ingérence dans le droit protégé par l'article 8 de la CEDH. et il y a uniquement lieu d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive de permettre le maintien ou la poursuite de la vie privée et familiale développée sur le territoire belge, et ce au moyen d'une balance des intérêts en présence. Or, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort d'une lecture de la décision d'irrecevabilité que la partie défenderesse a procédé à une balance des intérêts en présence en considérant qu'un retour temporaire dans le pays d'origine n'entraînait pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée de la partie requérante, ce qui est conforme à la jurisprudence constante déjà citée ci-dessus.

3.3.6. Enfin, sur les allégations de la partie requérante en vertu desquelles rien ne permet d'affirmer que les déplacements vers le pays d'origine afin de lever l'autorisation seraient temporaires, le Conseil constate que ces allégations sont prématurées et relèvent de la pure hypothèse ; la partie requérante spéculant sur l'attitude de la partie défenderesse à l'égard de ses futures demandes éventuelles et sur la politique de délivrance des visas de celle-ci. Une telle argumentation ne repose, de surcroît, que sur les seules allégations de la partie requérante.

3.4.1.1. Sur la cinquième branche, visant le second acte attaqué, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient

compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort du second acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la vie privée développée sur le territoire belge, il ne ressort pas de cette disposition qu'elle doive être prise en considération lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire.

La partie défenderesse n'a, dès lors, nullement méconnu ses obligations découlant de cette disposition.

3.4.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante invoque une vie familiale avec sa sœur, son beau-frère et ses neveux, avec lesquels elle vit.

Par ailleurs, elle invoque son intégration et son séjour de treize ans en Belgique. Elle s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, à supposer que la vie privée et familiale soit établie, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie privée et familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT